

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS « SERFI »,
ledit recours enregistré le 24 janvier 2008 sous le n° 3683M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie, en date du 14 janvier 2008,
refusant l'autorisation de créer à Sallanches un centre commercial dénommé « GRAND MONT BLANC », de 13 290 m² de surface de vente, ainsi composé :
- trois magasins de plus de 300 m², spécialisés dans l'équipement et l'aménagement de la maison, dont :
 - ♦ un magasin « LA BOÎTE A OUTILS » de 4 615 m², spécialisé dans la commercialisation de matériaux de construction et d'articles de bricolage,
 - ♦ deux magasins (« SALLANCHES MEUBLES » de 600 m² et « MAISON DE LA LITERIE » de 450 m²), spécialisés dans la commercialisation de meubles,
 - un magasin « GITEM » de 800 m², spécialisé dans la commercialisation d'articles électroménagers, de radios et de télévisions,
 - quatre magasins de plus de 300 m² spécialisés dans l'équipement de la personne, dont :
 - ♦ deux magasins (« LA HALLE ! » de 1 350 m² et « GEMO » de 1 200 m²) spécialisés dans la commercialisation de vêtements et de chaussures,
 - ♦ un magasin « ORCHESTRA » de 550 m², spécialisé dans la vente de vêtements et de chaussures pour enfants,
 - ♦ un magasin « CITY ZEN » de 330 m², spécialisé dans la vente de vêtements,
 - deux magasins de plus de 300 m² spécialisés dans la commercialisation d'articles de loisirs, dont :
 - ♦ un magasin « INTERSPORT » de 1 350 m², spécialisé dans la vente d'articles de sport,
 - ♦ un magasin « JOUECLUB » de 950 m², spécialisé dans la vente de jeux et jouets,
 - quatre magasins de moins de 300 m² spécialisés dans l'équipement de la personne, dont :
 - ♦ trois boutiques totalisant 860 m², spécialisées dans la vente de vêtements,
 - ♦ une boutique « SHOPPING COIFFURE » de 235 m² spécialisée dans la vente d'appareils et produits pour la coiffure et l'esthétique.
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoie ;

Après avoir entendu :

M. Georges MORAND, maire de Sallanches,

M. Denis NOUVELLEMENT, président de « l'association pour la défense du commerce traditionnel et de proximité de Sallanches et de la protection de la zone humide du Nord de Sallanches »,
M. Noël FILLION et Mme Anne-Marie GARCIA, membres de cette association,

M. Franck GOTTARDI, président directeur général de la SAS « SERFI »,

M. Aldo GRAVINA, représentant la société « CARREFOUR »;

M. Antoine SIBOUL, directeur du développement de la société « LA BOITE A OUTILS »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction de la demande que le terrain d'implantation de l'ensemble commercial « GRAND MONT BLANC » fait partie d'une zone ouverte à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, dans la commune de Sallanches qui, située à moins de 15 km des limites de l'agglomération de Cluses, laquelle regroupe plus de 50 000 habitants, n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable ; que les dispositions de l'article L 122-2 du code de l'urbanisme interdisent dans ces conditions la délivrance dans une telle zone d'une autorisation d'exploitation commerciale, sauf dérogation accordée par le préfet soit, après avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture, soit, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune d'implantation a été arrêté, avec l'accord de l'établissement prévu à l'article L. 122-4 de ce même code ; qu'une telle dérogation préfectorale n'a pas été produite lors de l'instruction de la demande d'autorisation de la société « SERFI » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme et en l'absence de la dérogation préfectorale prévue à cet article, l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la société « SERFI » ne peut pas être délivrée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la société « SERFI » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières